EXTRAITS
DES REGISTRES
DE LA
COUR PRÉSIDIALE
DE GUIENNE,

Des 15 & 28 Mai 1788.

Cour
FRC
4197

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA

COUR PRÉSIDIALE

DE GUIENNE,

Du 15 Mai 1788.

LE Procureur du Roi ſeroit entré & auroit dit : Que le treize du préſent mois il auroit reçu, de l'envoi de M. le Procureur-Général du Roi, un paquet contenant quatre Ordonnances, Edits & Déclaration de Sa Majeſté, qu'il remettoit ſur le bureau afin d'y délibérer ; à quoi la Cour Préſidiale auroit répondu que ſe

trouvant en trop petit nombre pour pouvoir s'occuper d'objets auſſi importans, il étoit indiſpenſable de convoquer tous les Officiers abſens, en conſéquence elle a chargé le Greffier d'écrire à tous les Officiers de la Compagnie, à l'effet de ſe rendre au Palais le mercredi vingt-huit de ce mois.

EXTRAIT
DES REGISTRES
De ladite Cour Préſidiale,
Du 28 Mai 1788.

LE Procureur du Roi ſeroit entré & auroit remis ſur le Bureau, 1°. une Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice; 2°. une Déclaration du Roi concernant la Procédure Criminelle; 3°. un Edit portant ſuppreſſion de Tribunaux d'exception; 4°. un Edit portant rétabliſſement de la Cour Plénière; ledit Procureur du Roi retiré, eue Délibération.

La Cour, conſidérant que leſdites ordonnances, édits & déclaration portent un coup mortel aux divers Tribunaux établis de toute ancienneté dans tout le Royaume, que ces Lois nouvelles, deſtructives de l'ordre judiciaire,

ont été seulement présentées à la Cour de Parlement par deux Commissaires du Roi, & qu'il apparoît, par la forme qu'ont suivie lesdits Commissaires, que ladite Cour, à qui seule appartient le droit de vérifier & d'enregistrer les Ordonnances du Royaume, a été privée de la liberté de suffrages nécessaires à l'examen, discussion & vérification des Lois; instruite de plus que par les ordres du Seigneur Roi, la susdite Cour de Parlement auroit été forcée de suspendre ses fonctions, ce qui l'empêche de pouvoir adresser à Sa Majesté ses très-humbles & très-respectueuses Remontrances, tant sur la forme, que sur le fond des Ordonnances, Edits & Déclarations dont s'agit;

Considérant enfin, que l'érection de la présente Cour en grand Bailliage, & toutes les attributions réunies à ce nouveau Tribunal, tant en matières civiles que criminelles, & en dernier ressort, ne tendroient qu'à lui donner une juridiction universelle, innovation aussi affligeante pour les Officiers qui la composent, que préjudiciable à la masse en-

tière des ſujets de Sa Majeſté, qui verroient, en un inſtant, intervertir & détruire à leur préjudice l'ordre hiérarchique des Tribunaux, ſi ſagement établi par les anciennes Lois.

A ARRÊTÉ unanimement qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication & enregiſtrement des Édits, Ordonnances & déclaration;

Et à l'inſtant les gens du Roi mandés, & eux entrés, M. le Lieutenant-Général leur ayant donné connoiſſance du préſent Arrêté, ils ont déclaré unanimement qu'ils y adhéroient, & ſur leur requis la Cour leur a donné Acte de leur adhéſion.

872